

## Norme du Groupe

### H3 – Gestion de la manutention manuelle et de l’ergonomie au travail

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                |                                                         |                                                                    |                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Norme du Groupe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Titre : <b>Gestion de la manutention manuelle et de l'ergonomie au travail</b> |                                                         |                                                                    |                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Fonction : <b>Santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC)</b>         |                                                         |                                                                    |                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nombre de pages : <b>3</b>                                                     |                                                         |                                                                    |                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Date d'approbation :<br><b>12 novembre 2014</b>                                | Entrée en vigueur :<br><b>1<sup>er</sup> avril 2015</b> | Remplace :<br><b>B3 – Manutention manuelle et vibration (2009)</b> | Pas d'audit avant :<br><b>1<sup>er</sup> avril 2015</b>                                                            |
| Propriétaire :<br><b>Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                | Approuvé par :<br><b>Comité exécutif</b>                |                                                                    | Public cible :<br><b>Tout le personnel de Rio Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto</b> |
| Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes :<br><b>Norme du système de gestion de Rio Tinto, Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe.</b>                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                |                                                         |                                                                    |                                                                                                                    |
| Objectif du document :<br><b>Appuyer la mise en œuvre de la politique du Groupe en matière de santé et de sécurité au travail. Il définit les exigences minimales acceptables relativement aux comportements et aux conditions de travail requises pour gérer les effets potentiels sur la santé au travail des tâches manuelles et de l'ergonomie qui, si elles ne sont pas respectées, pourraient avoir une incidence importante sur le Groupe.</b> |                                                                                |                                                         |                                                                    |                                                                                                                    |

# H3 – Gestion de la manutention manuelle et de l'ergonomie au travail

## Champ d'application et objectifs

La présente norme s'applique à tous les employés et entrepreneurs de toutes les unités d'affaires et de tous les établissements gérés par Rio Tinto, à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration jusqu'après la fermeture. Elle couvre le repérage des dangers liés aux tâches manuelles, l'évaluation de l'exposition et les mesures de contrôle qui permettent de prévenir les effets néfastes sur l'appareil musculo-squelettique. Les risques liés à la manutention manuelle peuvent être attribuables à la tâche elle-même, à la conception des équipements ou aux méthodes de travail.

Objectifs de ce document :

- Réduire les situations dangereuses sur le plan de l'ergonomie au travail de manière à prévenir le risque potentiel de lésions ou maladies musculo-squelettiques permanentes.
- Favoriser le respect des lois en vigueur et des normes de l'industrie.

Cette norme est fondée sur les risques et s'applique s'il existe un risque élevé ou critique d'effet nocif attribuable aux tâches manuelles.

## Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans la Norme du système de gestion de Rio Tinto.

### Planification

- 1.1 Confier l'évaluation de la conception (lieux de travail et équipements, par exemple), de l'aménagement, des méthodes et des procédures opérationnelles à une personne compétente. Cette évaluation permet de repérer les effets nocifs potentiels sur la santé et la sécurité attribuables à la manutention manuelle et à d'autres problèmes d'ergonomie.
- 1.2 Évaluer les tâches manuelles susceptibles d'entraîner une incapacité permanente. L'évaluation doit tenir compte des effets des forces internes et externes sur le corps humain.
- 1.3 Repérer les sources de vibration, les mesurer et en évaluer les risques lorsque l'exposition est susceptible de dépasser les valeurs limites d'exposition stipulées dans la directive européenne 2002/44/EC sur les vibrations.
- 1.4 Définir des critères de conception qui permettent de réduire les risques ergonomiques applicables à l'achat et à la construction de nouveaux équipements fixes ou mobiles et de mobilier ainsi que lors de la modification d'équipements existants.

### Mise en œuvre et fonctionnement

- 1.5 Utiliser des machines, des équipements ou d'autres organisations du travail pour protéger les travailleurs des effets nocifs dans le cas de tâches exigeant le levage d'objets lourds, des postures inconfortables ou des mouvements répétitifs.

## Surveillance

- 1.6 Les employés et les entrepreneurs de catégorie 1 qui commencent un emploi incluant des activités susceptibles de causer une incapacité permanente en raison de tâches manuelles doivent subir un examen médical avant l'embauche. Cet examen doit être suivi par des examens médicaux périodiques, dont la nature et la fréquence sont fonction de l'évaluation des risques et des exigences physiques de l'emploi. Les examens médicaux doivent être conformes aux exigences de la Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe.
- 1.7 Le programme de surveillance médicale doit comprendre les éléments suivants :
- a) la définition des facteurs de risque susceptibles d'influer sur la probabilité d'incapacité permanente;
  - b) la sensibilisation aux situations dangereuses et aux signes précurseurs de troubles musculo-squelettiques (y compris le soutien en vue de maintenir la santé ou de s'attaquer aux facteurs de risque définis);
  - c) au besoin, la formation et le soutien permettant d'aider les travailleurs à retrouver leur aptitude au travail.